

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 170
N° 17 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Fepuare 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 17 du 26 Février 2021

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 111 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française	4309
Arrêté n° HC 112 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes	4313
Arrêté n° HC 113 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à M. Guy Fitzner, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent	4315
Arrêté n° HC 114 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier	4320
Arrêté n° HC 115 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume Audebaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises	4323

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 197 CM du 24 février 2021 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	4326
Arrêté n° 198 CM du 24 février 2021 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	4327
Arrêté n° 199 CM du 24 février 2021 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ..	4328
Arrêté n° 200 CM du 24 février 2021 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française .	4329

Avis n° 201 CM du 24 février 2021 portant avis sur le projet de décret portant modification du décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal	4330
Arrêté n° 202 CM du 24 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19	4331
Arrêté n° 203 CM du 24 février 2021 modifiant l'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française.	4332
Arrêté n° 204 CM du 24 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 relatif aux personnes autorisées à réaliser l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans les laboratoires de biologie médicale	4332
Arrêté n° 205 CM du 24 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19	4333
Arrêté n° 206 CM du 24 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre 1er du livre II de la partie V du code du travail	4334
Arrêté n° 207 CM du 24 février 2021 insérant un article A. 5212-6-1 du code du travail	4335
Arrêté n° 208 CM du 24 février 2021 portant modification de la section II du chapitre II du titre 1er du livre II de la partie V du code du travail, relative au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).	4336
Arrêté n° 209 CM du 24 février 2021 portant application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 modifiée et relatif à l'indemnité exceptionnelle (IE)	4337
Arrêté n° 210 CM du 24 février 2021 portant application de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 modifiée et relatif à la convention d'insertion sociale (CIS)	4339
Arrêté n° 224 CM du 25 février 2021 approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire.	4340

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 111 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 plaçant M. Stéphane Clerc, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, en position de détachement auprès de l'Etat en qualité de directeur adjoint de la protection civile de la Polynésie française, à compter du 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 18/1620-A du 2 octobre 2018 portant détachement de Mme Anne-Laure Dautry, directrice des services pénitentiaires, au haut-commissariat de la République en Polynésie française sur un poste d'attaché d'administration de l'Etat, à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy Fitzer, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° U10367620075485 du 19 décembre 2019 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme Céline Mana, attachée principale d'administration, au secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° U10367620091844 du 4 février 2020 portant mutation de M. Mathieu Rouquet, attaché principal d'administration, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité d'adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, à compter du 20 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 portant détachement de M. Mickaël Lecoq, colonel de sapeurs-pompiers au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de directeur de la protection civile, à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 portant mutation de Mme Sophie Venu, attachée d'administration de l'Etat, au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de chef du bureau de la communication interministérielle, à compter du 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 6 octobre 2020 nommant M. Cédric Bouet, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 138 DMME/BRHT/am du 26 avril 2018 portant changement d'affectation de M. Laurent Christille, secrétaire administratif de classe supérieure du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 334 DMME/BRHT/A du 1er octobre 2018 portant affectation de Mme Anne-Laure Dautry, directrice des services pénitentiaires, au cabinet en qualité de chef du service des sécurités ;

Vu l'ordre de mutation individuel du 19 juin 2019 concernant l'affectation de M. Pierre Michel, chef de bataillon, au sein au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, figurant dans l'arrêté du 20 février 2020 susvisé notamment :

1) Au titre de l'administration du cabinet :

- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française ;
- les actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national ;
- les bons de commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence du directeur de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués des BOP 354.

2) Au titre de secrétaire général adjoint de l'administration de la police :

- les actes et arrêtés relatifs aux instances consultatives locales des services de police ;
- les actes, arrêtés et agréments relatifs aux recrutements ;
- les actes disciplinaires et de notation des personnels des services de police ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :
 - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 "Police nationale" ;
 - 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
 - 303 "Immigration et asile".
 Ces dépenses, d'un montant inférieur à 250 000 euros, sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur ;
- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, programmes 152 et 176.

3) Au titre du fonctionnement de la direction de la protection civile :

- les actes et arrêtés relatifs aux actions de cette direction ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens précités ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :
 - 123 "Conditions de vie outre-mer" ;
 - 161 "Interventions des services opérationnels" ;
 - 209 "Solidarité à l'égard des pays en développement" ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle.

4) Au titre du fonctionnement du service des sécurités :

- les demandes de renfort des unités de forces mobiles (UFM) ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;

- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 122 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 "sécurité et éducation routières" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 "égalité entre les femmes et les hommes" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 "coordination du travail gouvernemental" ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française.

5) Au titre du fonctionnement du bureau du cabinet :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française.

6) Au titre du fonctionnement de la cellule diplomatique :

- les correspondances diplomatiques ;
- les actes et arrêtés relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;
- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

7) Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

- signer les arrêtés portant mesure individuelle d'interdiction, de restriction ou de réglementation d'une activité en application des articles 27 et 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;
- signer les actes individuels relatifs au contrôle des motifs de déplacement de personnes en application de l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Au titre de cette permanence, M. Cédric Bouet est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;
- Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Mathieu Rouquet, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement allouées au bureau du cabinet ;
- les actes relatifs à la communication de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Rouquet, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 122 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 "sécurité et éducation routières" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 "égalité entre les femmes et les hommes" ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 "coordination du travail gouvernemental" ;
- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les demandes de concours de moyens militaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure Dautry, chef du service des sécurités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Mathieu Rouquet, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet.

Art. 6.— Délégation de signature est également consentie à M. Mickaël Lecoq, directeur de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à effet de signer les actes suivants :

- les diplômes relatifs à tout type de formation dispensée dans le domaine du secourisme, du secours en général et de la lutte contre l'incendie ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :
 - 123 "Conditions de vie outre-mer" ;
 - 161 "Interventions des services opérationnels" ;
 - 209 "Solidarité à l'égard des pays en développement" ;
- les avis techniques, les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence de la direction de la protection civile, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickaël Lecoq, directeur de la protection civile, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane Clerc, directeur adjoint de la protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Mickaël Lecoq et Stéphane Clerc, la délégation de signature qui est consentie à M. Mickaël Lecoq sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre Michel, chef de bataillon à la direction de la protection civile.

Art. 7.— Dans le cadre des services de permanence, délégation de signature est également consentie à l'effet de signer les demandes de concours de moyens militaires à :

- Mme Sophie Venu, chef du bureau de la communication interministérielle,
- Mme Céline Mana, cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française,
- M. Laurent Christille, chargé de la coordination logistique et technique de la direction de la protection civile.

Art. 8.— L'arrêté n° HC 67 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est abrogé.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 112 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Eric Requet, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Cédric Bouet, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 55 DRHME/BRHT/MJA du 26 janvier 2011 portant changement d'affectation de Mme Isabelle Tchang, secrétaire administratif de classe normale du CEAPF, en qualité d'adjointe administrative du chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature en tant que secrétaire générale adjointe

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, pour les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans le cadre des attributions suivantes :

- la suppléance du secrétaire général du haut-commissariat en son absence ;
- le pilotage des services de l'Etat pour les matières suivantes : pêche et mer, agriculture, environnement, tourisme, recherche, affaires sociales, culture et numérique. A ce titre, elle participe directement à la mise en œuvre des concours financiers de l'Etat en liaison avec la Polynésie française ainsi qu'au contrôle de leur emploi ;
- la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001.

Art. 2.— Délégation de signature en tant que cheffe de subdivision

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile Zaplana, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

- 1 - Le contrôle administratif et le conseil aux communes

Mme Cécile Zaplana est autorisée à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à

l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) Affaires communales

- 1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Australes ;
- 2° Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête publique préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;
- 3° Intercommunalité :
 - création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Australes et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Australes ;
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
 - autres modifications statutaires desdits EPCI ;
 - décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
 - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative ;
- 4° Eau et assainissement : établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure ;
- 6° Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L.545-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 7° Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales ;
- 9° Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales ;
- 10° Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- 11° Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

B) Contrôle administratif

- 1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;
- 4° Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - Les attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DETR et le BOP 123

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)" ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 123, action 02, sous-action 04 "Conditions de vie outre-mer".

3 - L'administration des services de la subdivision

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation, programme 354.

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 "Sécurité civile".

6 - Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- signer les arrêtés portant mesure individuelle d'interdiction, de restriction ou de réglementation d'une activité en application des articles 27 et 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;
- signer les actes individuels relatifs au contrôle des motifs de déplacement de personnes en application de l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Zaplana, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissariat ;
- M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Zaplana, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Isabelle Tchang, adjointe à la cheffe de la subdivision administrative des îles Australes, à l'exclusion des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux instances de la Polynésie française.

Art. 5.— Dans le cadre des services de permanence, Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature à l'effet de signer ou de rendre exécutoire toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;
- les arrêtés ordonnant la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne met pas en œuvres les obligations du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ainsi que la mise en demeure préalable ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Au titre de cette permanence, Mme Cécile Zaplana est autorisée à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 6.— L'arrêté n° HC 69 DMME/BRHT/jc du 19 février 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, cheffe de la subdivision administrative des îles Australes est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la secrétaire générale adjointe, cheffe de la subdivision des îles Australes, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 113 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-25 à 24-29 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Eric Requet, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 29 janvier 2015 modifié portant affectation de M. Steeve Raouls, inspecteur de la jeunesse et des sports, sur le territoire de la Polynésie française pour être placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports au sein de la mission d'appui technique jeunesse et sport ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000118472 du 20 juin 2018 modifié portant affectation de M. Fabien Brouquier, inspecteur de la jeunesse et des sports, sur le territoire de la Polynésie française pour être placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports au sein de la mission d'appui technique jeunesse et sport ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant affectation de M. Régis Delahais, attaché principal d'administration de l'Etat, au sein des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à compter du 1er septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 18/1708-A du 2 octobre 2018 portant mutation de M. Alain Astre, attaché principal d'administration de l'Etat, au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française à compter du 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy Fitzer, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Cédric Bouet, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 79 SME/BRHT/MJA du 18 avril 2007 portant affectation de Mme Corinne Kupper, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 1506 DIRAJ/BAJC du 13 novembre 2015 relatif à la carte professionnelle des agents de la police municipale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 4 SAIDV du 13 février 2020 nommant M. Fabien Brouquier, inspecteur de la jeunesse et des sports en qualité de chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport en Polynésie française à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 143 DMME/BRHT/A du 15 mai 2018 portant changement d'affectation de M. Nicolas Delaire, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chargé de mission "Politique de la ville et logement social" à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1 - Contrôle administratif et conseil aux communes

Prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat

en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) Affaires communales

- 1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- 2° Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - institution de la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;
- 3° Intercommunalité :
 - création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées relèvent toutes soit de la subdivision des îles du Vent, soit de la subdivision des îles Sous-le-Vent, et dans l'hypothèse où les communes intéressées relèveraient de plusieurs subdivisions, lorsque le siège est situé dans une commune de l'une des deux subdivisions ;
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
 - autres modifications statutaires desdits EPCI ;
 - création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
 - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative ;
- 4° Eau et assainissement : établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure ;
- 6° Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 7° Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales ;
- 9° Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales ;
- 10° Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- 11° Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

B) Contrôle administratif

- 1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;
- 4° Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - Attributions de subventions de l'état imputées sur le BOP 119 (DETR), le BOP 122 - TDIL et le BOP 123 - Equipement des communes

- signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du BOP 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)" ;
- signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du BOP 122 "Travaux divers d'intérêt local" ;
- signer, dans la limite de la dotation des subdivisions, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du BOP 123 "Equipement des communes".

3 - Activité réglementaire et administration générale (îles Sous-le-Vent)

- signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- signer, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de prolongation de séjour et de cartes de séjour, les récépissés de dépôt de ces demandes ;
- signer, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers, les courriers adressés au ministère de l'intérieur (secrétariat général de l'immigration) et les demandes d'enquête ;
- signer, dans le cadre des demandes de naturalisation française : les procès-verbaux d'assimilation et les fiches confidentielles ;
- signer, dans le cadre des demandes de naturalisation française, par mariage, les déclarations de nationalité française, les attestations sur l'honneur de communauté de vie et les rapports d'enquête.

4 - Logement social

- signer toutes correspondances relatives à la participation de l'Etat pour la mise en œuvre de la politique du logement social en Polynésie française.

5 - Politique de la ville

- signer toutes correspondances relatives aux missions de coordination générale de la politique de la ville et de la cohésion sociale (Agence nationale de la cohésion des territoires - ANCT) ;
- signer les arrêtés et les conventions de financement portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, programme 123, action 02 "Aménagement du territoire" ;
- engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de l'ANCT, programme 147 "Politique de la ville".

6 - Administration des services des subdivisions

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite des dotations des subdivisions, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation, programme 354.

7 - Mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

8 - Fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes les correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation des subdivisions, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161, "Sécurité civile".

9 - Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- signer les arrêtés portant mesure individuelle d'interdiction, de restriction ou de réglementation d'une activité en application des articles 27 et 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;
- signer les actes individuels relatifs au contrôle des motifs de déplacement de personnes en application de l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

10 - Mission d'appui technique jeunesse et sport

- signer les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports ;
- signer les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- signer toutes correspondances et actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- signer toutes correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- signer toutes conventions de stage de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- procéder à l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des affaires sociales et de la santé, budget de l'Etat 256, programme 124 "conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative" ;
- procéder à l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, budget de l'Etat 252, des programmes 163 "jeunesse et vie associative" et 219 "sport" ;
- signer tous les actes et décisions relatifs aux engagements juridiques et à la liquidation des crédits mentionnés ci-dessus.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;
- les arrêtés ordonnant la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne met pas en œuvres les obligations du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ainsi que la mise en demeure préalable ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Au titre de cette permanence, M. Guy Fitzer est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat ;
- Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Régis Delahais, secrétaire général des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- les congés annuels des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation des subdivisions et dans la limite de 419 euros (50 000 F CFP) pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives à la gestion administrative des subdivisions, programmes 354 ;
- dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers et les demandes d'enquête ;
- dans le cadre des demandes de naturalisation française par mariage, les déclarations de nationalité française et les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
- cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- dans le cadre du contrôle des marchés publics, les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes (attestations, procès-verbaux de commission d'appel d'offres, etc.) ;
- dans le cadre de l'examen des subventions de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation (FIP), les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes ;

- dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local, tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Delahais, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Nicolas Delaire.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à M. Nicolas Delaire, chargé de mission politique de la ville et logement social auprès du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans le domaine des attributions figurant à l'article 1er - B - paragraphes 4 "le logement social" et 5 "la politique de la ville" et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française.

Art. 6.— Délégation de signature est également consentie à M. Alain Astre, adjoint au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, en poste à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du chef des subdivisions, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat sous-couvert du chef des subdivisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française, les récépissés de dépôt de dossiers et les demandes d'enquête, ainsi que les procès-verbaux d'assimilation et les fiches confidentielles ;
- dans le cadre des demandes de naturalisation française par mariage, les déclarations de nationalité française et les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
- cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- les congés annuels des fonctionnaires et agents de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;
- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation des subdivisions et dans la limite de 419 euros (50 000 F CFP) pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés des subdivisions, relatives à la gestion administrative des subdivisions, programmes 354 ;

- dans le cadre du contrôle des marchés publics, les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local, tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Astre, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Corinne Kupper, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, pour ce qui concerne exclusivement les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales, ainsi que les récépissés de déclaration, de modification des statuts et de dissolution des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à M. Fabien Brouquier, chef de la mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports de la MATJS ;
- les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports ;
- les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances et tous les actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les conventions de stage de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances, les bordereaux d'envoi de pièces administratives de gestion courante ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des affaires sociales et de la santé, budget de l'Etat 256, à l'exclusion des décisions attributives de subvention, programme 124 "conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative" ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, budget de l'Etat 252, à l'exclusion des décisions attributives de subvention, des programmes 163 "jeunesse et vie associative" et 219 "sport" ;
- les actes et décisions relatifs aux engagements juridiques et à la liquidation des crédits mentionnés ci-dessus ;
- les actes de gestion courante des agents de la MATJS, hors ceux concernant le chef de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien Brouquier, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Steeve Raoulx, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 8.— L'arrêté n° HC 68 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent est abrogé.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.

Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 114 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2001-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, ensemble le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de Mme Cécile Zaplana, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale adjointe du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre cheffe de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy Fitzer, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Cédric Bouet, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 617 DMME/BRHT/am du 15 décembre 2016 portant changement d'affectation de Mme Françoise Holozet-Howan, secrétaire administratif de classe supérieure du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, concernant :

1 - Le contrôle administratif et le conseil aux communes

M. Frédéric Sautron est autorisé à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

Affaires communales

- 1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- 2° Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;
- 3° Intercommunalité :
 - création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Tuamotu et Gambier et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier ;
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
 - autres modifications statutaires desdits EPCI ;
 - décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
 - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative ;
- 4° Eau et assainissement : l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure ;
- 6° Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 7° Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales ;
- 9° Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales ;
- 10° Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- 11° Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

Contrôle administratif

- 1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;
- 4° Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - Les attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DETR et le BOP 123

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 119, action 01, sous action 06 "Dotations d'équipements des territoires ruraux" ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 123, action 02, sous action 04 "Conditions de vie outre-mer".

3 - L'administration des services de la subdivision

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation, programme 354.

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 "Sécurité civile".

6 - La sécurité nucléaire

- signer au nom de l'Etat les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires privés bénéficiaires des travaux de démantèlement des anciens ouvrages implantés sur leurs parcelles par l'ex-Dircen ainsi que, le cas échéant, pour signer les actes d'exécution de ces conventions.

7 - Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- signer les arrêtés portant mesure individuelle d'interdiction, de restriction ou de réglementation d'une activité en application des articles 27 et 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;
- signer les actes individuels relatifs au contrôle des motifs de déplacement de personnes en application de l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Cédric Bouet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- Mme Cécile Zaplana, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat et cheffe de la subdivision administrative des îles Australes.

Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les actes communaux de l'ensemble des communes ;
- les arrêtés pris en application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;

- les arrêtés ordonnant la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne met pas en œuvres les obligations du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ainsi que la mise en demeure préalable ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Au titre de cette permanence, M. Frédéric Sautron est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Françoise Holozet-Howan, adjointe au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, dans la limite de ses attributions, pour les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les récépissés provisoires aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 70 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Dominique SORAIN.

ARRETE n° HC 115 DMME/BRHT/jc du 24 février 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume Audebaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-25 à 24-29 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Eric Requet, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Frédéric Sautron, sous-préfet, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, à compter du 29 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guillaume Audebaud, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises au haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Guy Fitzer, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française, à compter du 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 du ministère de l'intérieur portant nomination de M. Christian Lam, attaché d'administration de l'état, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à compter du 1er février 2021 ;

Vu la décision n° HC 38 SME/BRHT/vt du 10 février 2009 portant changement d'affectation, reclassement et attribution d'une prime de qualification particulière à M. Gabin Tehaapapa, agent contractuel de 2e catégorie, 6e échelon ;

Vu l'arrêté n° HC 131 DMME/BRHT/jc du 20 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Audebaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale concernant :

1 - Le contrôle administratif et le conseil aux communes

M. Guillaume Audebaud est autorisé à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) Affaires communales

- 1° Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Marquises ;
- 2° Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - rendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;
- 3° Intercommunalité :
 - création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Marquises et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Marquises ;
 - autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
 - autres modifications statutaires desdits EPCI ;
 - décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
 - acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative ;
- 4° Eau et assainissement : établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article L. 545-2 du code de la sécurité intérieure ;

- 6° Visa des formulaires de demande de carte professionnelle des agents de la police municipale, en application des dispositions des articles L. 511-4 et L. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 7° Autorisation de port d'arme des agents de police municipale, en application des articles R. 511-18 et R. 545-1 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° Dérogation aux délais d'inhumation de droit commun prévus à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales ;
- 9° Dérogation aux délais de crémation de droit commun prévus à l'article R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales ;
- 10° Récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections municipales ;
- 11° Récépissé de dépôt de liste de candidatures et de dépôt de vote dans le cadre des élections des représentants communaux au sein du comité des finances locales de Polynésie française.

B) Contrôle administratif

- 1° Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;
- 3° Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;
- 4° Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - Les attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DETR et le BOP 123

- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)" ;
- signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02 "Aménagement du territoire", sous-action 04 "Conditions de vie outre-mer".

3 - L'administration des services de la subdivision

- valider les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives aux frais inhérents de la résidence et aux frais de représentation, programme 354.

4 - Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local :

- signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 2 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'État au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;
- procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 161 "Sécurité civile".

6 - L'état civil

- conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé.

7 - L'activité réglementaire et l'administration générale

- signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901 ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française s'agissant des entrées par voie maritime en Polynésie française *via* l'archipel des Marquises.

8 - Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- signer les arrêtés portant mesure individuelle d'interdiction, de restriction ou de réglementation d'une activité en application des articles 27 et 29 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;
- signer les actes individuels relatifs au contrôle des motifs de déplacement de personnes en application de l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Audebaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Guy Fitzer, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat ;
- M. Frédéric Sautron, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Audebaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Christian Lam, adjoint au chef de la subdivision, à l'exclusion des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux instances de la Polynésie française.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Lam, adjoint au chef de la subdivision, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Gabin Tehaapapa, responsable de l'assistance technique aux communes de la subdivision, dans la limite de ses attributions et à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les chantiers de développement local ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 5.— Dans le cadre des services de permanence, M. Guillaume Audebaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;
- les arrêtés ordonnant la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne met pas en œuvre les obligations du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ainsi que la mise en demeure préalable ;
- les requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et judiciaires.

Art. 6.— L'arrêté n° HC 66 DMME/BRHT/jc du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume Audebaud, chef de la subdivision administrative des îles Marquises est abrogé.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Dominique SORAIN.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 197 CM du 24 février 2021 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE2120354AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1998 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 2710.12.23	43,502 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse 2710.19.25	43,412 F/litre
Pétrole lampant pour usage domestique 2710.19.12	41,915 F/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 2711.13.90 est fixée à 91,335 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 71 CM du 28 janvier 2021 est abrogé au 1er mars 2021.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2021.

Art. 5. — Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 198 CM du 24 février 2021 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE2120354AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 CM du 24 février 2021 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés comme suit :

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	- 12,926 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (2710.12.23)	+ 16,575 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	+ 16,575 F/litre

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+ 35,575 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)	+ 12,671 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+ 3,421 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime inter-insulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	+ 5,421 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+ 0,921 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	- 36,179 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 31,171 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 11,171 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (2710.19.25)	+ 21,171 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+ 12,421 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	0 F/litre
Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 15,142 F/litre
Gaz butane (2711.13.90)	+ 8,679 F/kg

Art. 2.— L'arrêté n° 72 CM du 28 janvier 2021 est abrogé au 1er mars 2021.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2021.

Art. 4.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 199 CM du 24 février 2021 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE2120354AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 CM du 24 février 2021 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 198 CM du 24 février 2021 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	90,20 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	110,25 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	87,75 F/litre

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	87,75 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	106,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse (2710.19.25)	112,25 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime intrinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	64,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime intrinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	66,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	63,20 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	23,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	91,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	71,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	87,75 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	79,00 F/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la 2^e à la 5^e ligne du tableau de l'article 1^{er} et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux 6^e et 14^e lignes du tableau de l'article 1^{er}, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime intrinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) hors stations-service marines	64,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime intrinsulaire entre Tahiti et Moorea (2710.19.25)	66,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres.	23,00 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	59,579 F/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 639 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 917 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 150 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 73 CM du 28 janvier 2021 est abrogé au 1er mars 2021.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2021.

Art. 9.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 200 CM du 24 février 2021 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE2120354C-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 2711.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 CM du 24 février 2021 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	97 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	121 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	96 F/litre

Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	96 F/litre
Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	115 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	123 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (2710.19.25) en stations-service marines	73 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	88 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	70 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	30 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	100 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	80 F/litre
Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	96 F/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 834 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 502 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 900 F CFP.

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;

- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions précisées à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 74 CM du 28 janvier 2021 est abrogé au 1er mars 2021.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2021.

Art. 8.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

AVIS n° 201 CM du 24 février 2021 portant avis sur le projet de décret portant modification du décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal.

NOR : TRA2120342AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 41 DIRAJ/BAJC/hd du 29 janvier 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret portant modification du décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 202 CM du 24 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

NOR : DPS2120429AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 69 CAB du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant la covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé de prendre en urgence des mesures agressives afin d'éviter la transmission communautaire de la maladie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que les transports aériens internationaux constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide du virus ;

Considérant que la transmission du virus se réalise par porteur symptomatique ou asymptomatique ;

Considérant le risque accru d'introduction du virus par des personnes en provenance de régions extérieures à la Polynésie ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Polynésie française et de la difficulté majeure à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus ;

Considérant la nécessité de prévenir l'introduction de variants du coronavirus en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 visé est ainsi modifié :

1 - La deuxième phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

“Deux tests de dépistage de la covid-19 par RT PCR sont effectués : un au quatrième jour et un au douzième jour de quarantaine.”

Au dernier alinéa les mots : “à l'article 57-52 du” sont remplacés par les mots : “par le”.

Art. 2.— A la fin du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 visé, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

“Un test supplémentaire de dépistage de la covid-19 par RT-PCR est effectué au huitième jour de quarantaine.”

Art. 3.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 203 CM du 24 février 2021 modifiant l'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française.

NOR : DPS2120430AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 69 CAB du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 susvisé, après le mot “jour” sont ajoutés les mots : “entier d'hébergement”.

Art. 2.— A la fin de l'article 6 de l'arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 susvisé sont ajoutés les mots : “, désignée à cet effet par le Président de la Polynésie française.”

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 204 CM du 24 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 relatif aux personnes autorisées à réaliser l'examen de “détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR” dans les laboratoires de biologie médicale.

NOR : DPS2120439AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 relatif aux personnes autorisées à réaliser l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" dans les laboratoires de biologie médicale ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant la covid-19 au stade de pandémie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 ;

Considérant la persistance de l'épidémie et l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV 2 ;

Considérant la nécessité de poursuivre à la réalisation de tests afin de limiter la circulation du virus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1503 CM du 30 septembre 2020 susvisé, les mots : "1er mars 2021" sont remplacés par les mots : "30 avril 2021".

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 205 CM du 24 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19.

NOR : DPS2120436AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 modifié abrogeant l'arrêté n° HC 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les conseils de l'Organisation mondiale de la santé du 5 juin 2020 sur le port du masque dans le cadre de la covid-19 ;

Considérant qu'il résulte de l'état actuel des connaissances, que d'une part le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir et asymptomatiques ;

Considérant que depuis le début de la pandémie covid-19, aucun médicament n'a fait la preuve scientifique de l'efficacité d'une activité anti-virale directe ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a rappelé le 5 juin 2020 que le port du masque a pour double effet de permettre aussi bien à des sujets en bonne santé de se protéger qu'à des sujets porteurs de virus de ne pas les transmettre ;

Considérant qu'il résulte des avis rendus par le conseil scientifique covid-19 du 2 juin et du 27 juillet 2020 que l'usage d'un masque dans les lieux publics et dans les lieux confinés est recommandé ;

Considérant que le haut conseil de santé publique a confirmé par un avis du 20 août 2020 qu'en complément des mesures barrières et notamment de la distanciation physique, le port d'un masque devait être rendu obligatoire dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur en présence d'autres personnes, dans les espaces clos comme en plein air ;

Considérant que, dans son avis du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique indique que le port du masque en dehors du domicile, est indispensable aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts à forte fréquentation, que cette appréciation est relayée au plan local par le ministère de la santé ;

Considérant que depuis le 15 juillet 2020, la circulation du virus est en constante augmentation, les autorités sanitaires faisant état quotidiennement de nouveaux cas de contamination à la covid-19 sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que les enquêtes du bureau de veille sanitaire de la direction de la santé ont mis en exergue le fait que la propagation du virus a pour origine des regroupements de personnes sans respect des gestes barrières ;

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3-2 de l'arrêté n° 1065 CM du 16 juillet 2020 modifié susvisé, les mots : "28 février 2021" sont remplacés par les mots : "30 avril 2021".

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 206 CM du 24 février 2021 portant modification de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre 1er du livre II de la partie V du code du travail.

NOR : EMP2100095AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et notamment les articles LP. 5212-1, LP. 5212-I0, LP. 5212-18 et LP. 5212-19 ;

Vu la loi du pays n° 2021-12 du 24 février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 modifié constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée à la covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 modifié constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre 1er du livre II de la partie V du code du travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 susvisé est modifié comme suit :

“La période durant laquelle les entreprises et les travailleurs indépendants peuvent déposer une demande au titre du DIESE et du DESETI s'étend du 21 mai 2020 au 30 juin 2021”.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les secteurs d'activité pouvant bénéficier du DIESE et du DESETI durant la période visée à l'article 1er du présent arrêté sont :

- le tourisme ;
- le transport aérien, les taxis ;
- les commerces et activités présents dans les hôtels ;
- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aéroports des îles ;
- la perliculture ;
- la bijouterie, l'artisanat d'art ;
- les discothèques et assimilées ;
- les prestataires dans le domaine de l'événementiel (foires, expositions, événements sportifs, etc.) ;
- les boutiques de souvenirs et les curios.

Art. 3.— L'alinéa 4 du 2° de l'article 4 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 susvisé est modifié comme suit :

“Par dérogation à l'alinéa précédent, peuvent bénéficier d'une réduction du temps de travail pouvant aller jusqu'à 100 % :

- les entreprises du secteur du tourisme ;
- les entreprises du secteur du transport aérien ;
- les commerces et activités présents dans les hôtels ;
- les commerces et activités présents sur la plateforme aéroportuaire de Tahiti-Faa'a et dans les aéroports des îles ;
- la bijouterie, l'artisanat d'art ;
- les boutiques de souvenirs et les curios.

Art. 4.— L'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 est modifié comme suit :

Le montant mensuel alloué au titre du DESETI s'élève à cent mille francs CFP (100 000 F CFP) pour les travailleurs indépendants contraints de cesser temporairement de manière totale leur activité et à soixante mille francs CFP (60 000 F CFP) pour les travailleurs indépendants contraints de cesser temporairement de manière partielle leur activité.

Art. 5.— Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme, du travail,

Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 207 CM du 24 février 2021 insérant un article A. 5212-6-1 du code du travail.

NOR : EMP2100099AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du pays n° 2021-12 du 24 février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et du code du travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant du risque épidémique du virus de la covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré un article A. 5212-6-1 au code du travail rédigé comme suit :

“Les modalités de prise en charge des cotisations sociales, salariales et patronales, prévues à l'article LP. 5212-12 du code du travail sont fixées au sein d'une convention portant mandat de gestion à la Caisse de prévoyance sociale (CPS).”

Art. 2.— Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 208 CM du 24 février 2021 portant modification de la section II du chapitre II du titre 1er du livre II de la partie V du code du travail, relative au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).

NOR : EMP2100098AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et notamment les articles LP. 5212-1, LP. 5212-10, LP. 5212-18 et LP. 5212-19 ;

Vu la loi du pays n° 2021-12 du 24 février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 modifié constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise occasionné par l'épidémie liée à la covid-19 en Polynésie française ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant du risque épidémique du virus de la covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article A. 5212-12 du code du travail est modifié comme suit :

“Le travailleur indépendant transmet mensuellement au service en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEFI) un dossier complet par voie dématérialisée, accompagné des pièces suivantes :”.

Art. 2.— Le tiret 3 de l'alinéa 1 de l'article A. 5212-12 du code du travail est modifié comme suit :

“- pour les activités ayant démarré avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle est formulée la demande, la dernière déclaration de revenus de l'année précédente est transmise à la CPS ;”.

Art. 3.— Le tiret 4 de l'alinéa 1 de l'article A. 5212-12 du code du travail est modifié comme suit :

“- tout élément permettant d'attester d'une activité effective et régulière au cours des douze mois qui précèdent la première demande.”

Art. 4.— Le tiret 5 de l'article A. 5212-12 du code du travail est modifié comme suit :

“- tout élément permettant de justifier de la cessation temporaire, partielle ou totale, d'activité du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP. 5212-18. Cette pièce n'est pas exigée à l'appui d'une demande de DESETI formulée par un travailleur indépendant empêché d'exercer son activité professionnelle du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population ;”.

Art. 5.— Le tiret 6 de l'article A. 5212-12 du code du travail est remplacé par :

- tout justificatif permettant d'attester de la qualité de gérant non salarié rémunéré.”

Art. 6.— Il est ajouté un alinéa 8 à l'article A. 5212-12 du code du travail est rédigé comme suit :

Est assimilé à un travailleur indépendant au sens du présent dispositif, le gérant majoritaire, rémunéré, d'une société civile ou commerciale de capitaux ou de personnes.”

Art. 7.— L'alinéa 1 de l'article A. 5212-14 du code du travail est modifié comme suit : “Pour permettre la liquidation mensuelle du DESETI :

- le travailleur indépendant en cessation temporaire et totale d'activité atteste sur l'honneur de la non-perception de revenus au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- le travailleur indépendant en cessation temporaire et partielle d'activité atteste sur l'honneur qu'il a dû cesser partiellement d'exercer son activité du fait des circonstances exceptionnelles.”

Art. 8.— L'alinéa 2 de l'article A. 5212-14 du code du travail est supprimé.

Art. 9.— L'article A. 5212-15 du code du travail est supprimé.

Art. 10.— L'article A. 5212-17 du code du travail est modifié comme suit :

“Le SEFI est en charge de la liquidation du DESETI.

Les modalités de versement du DESETI font l'objet d'une convention de mandat de gestion à la Caisse de prévoyance sociale (CPS).”

Art. 11.— L'alinéa 2 de l'article A. 5212-18 du code du travail est modifié comme suit :

Le travailleur indépendant doit pouvoir présenter la déclaration de revenus transmise à la CPS au titre de l'année au cours de laquelle l'aide a été versée et doit, dans le cadre de ce contrôle, présenter tout document utile relatif à l'activité concernée par la demande de DESETI.”

Art. 12.— Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 209 CM du 24 février 2021 portant application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 modifiée et relatif à l'indemnité exceptionnelle (IE).

NOR : EMP2100096AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 modifiée portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu la loi du pays n° 2021-12 du 24 février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 modifié constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise occasionné par l'épidémie liée à la covid-19 en Polynésie française ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant du risque épidémique du virus de la covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Sont éligibles à l'indemnité exceptionnelle (IE) :

- les salariés licenciés pour motif économique du fait de la crise liée à l'épidémie de la covid-19, dont la date de notification du licenciement intervient entre le 1er mars 2021 et le 31 août 2021. La date prise en compte pour déterminer la période de début de versement de l'aide est la date de départ effectif de l'entreprise ;
- les salariés dont le dernier contrat à durée déterminée dans les conditions prévues à l'article LP. 1231-7 du code du travail est arrivé à échéance entre le 1er mars 2021 et le 30 avril 2021 et n'a pas été renouvelé du fait de la crise liée à l'épidémie de la covid-19 ;
- les salariés dont le contrat d'extra tel que défini par l'article 20 de la convention collective du secteur de l'industrie hôtelière de la Polynésie française est arrivé à échéance entre le 1er mars 2021 et le 31 mars 2021 et n'a pas été renouvelé du fait de la crise liée à l'épidémie de la covid-19.

Art. 2.— Le salarié éligible à l'indemnité exceptionnelle (IE) devra attester sur l'honneur qu'il ne perçoit aucun revenu tiré d'une autre activité professionnelle, salariée ou non.

Art. 3.— L'indemnité exceptionnelle (IE) est versée mensuellement à terme échu, et dans la limite des crédits disponibles, pendant une durée maximum de trois mois, renouvelable une fois.

Le demandeur qui retrouve un emploi ou qui bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle durant cette période, perd le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle (IE), à compter de la date de reprise de son activité.

Art. 4.— Le demandeur qui sollicite l'indemnité exceptionnelle (IE) transmet au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) un dossier complet par voie dématérialisée accompagné des pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété ;
- une copie du dernier bulletin de salaire ;
- une copie du contrat de travail arrivé à échéance ou une copie de la notification du licenciement économique.

Art. 5.— Si le demandeur n'a pas retrouvé d'emploi, ou s'il ne bénéficie pas du statut de stagiaire de la formation professionnelle, à l'issue de la période de trois mois au cours de laquelle il a bénéficié de l'indemnité exceptionnelle, il peut solliciter le renouvellement de la mesure en transmettant au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) une demande par voie dématérialisée accompagnée du formulaire dûment complété.

Il atteste qu'il n'a pas retrouvé d'emploi ou qu'il ne bénéficie pas du statut de stagiaire de la formation professionnelle au moment de la demande.

Le demandeur ne peut bénéficier que d'un seul renouvellement.

Art. 6.— Les modalités de calcul de l'indemnité exceptionnelle (IE) sont déterminées comme suit :

1° Pour les salariés licenciés pour motif économique :

- le salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité exceptionnelle est le dernier salaire brut mensuel versé, ou le dernier salaire brut mensuel versé avant la mise en œuvre d'une mesure de réduction du temps de travail dans le cadre des dispositifs DIESE et CSE ;
- le salaire brut mensuel susvisé est constitué du salaire de base, majoré de l'ancienneté et des éléments accessoires non aléatoires, à caractère mensuel et liés à l'exécution du contrat de travail, à l'exception des avantages en nature et des remboursements de frais ;
- pour les salariés dont le salaire de référence est inférieur au montant du SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à 65 % du salaire brut ;
- pour les salariés dont le salaire de référence est égal au montant du SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) ;
- pour les salariés dont le salaire de référence est supérieur au montant du SMIG en vigueur et inférieur ou égal à 1,5 SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à *cent quarante mille francs CFP* (140 000 F CFP) ;
- pour les salariés dont le salaire de référence est supérieur à 1,5 SMIG en vigueur et inférieur ou égal à 2 SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) ;
- pour les salariés dont le salaire de référence est supérieur à 2 SMIG en vigueur et inférieur ou égal à 3 SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à *deux cent trente mille francs CFP* (230 000 F CFP) ;

- pour les salariés dont le salaire de référence est supérieur à 3 SMIG en vigueur et inférieur ou égal à 4 SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à *deux cent soixante-quinze mille francs CFP* (275 000 F CFP) ;
- pour les salariés dont le salaire de référence est supérieur à 4 SMIG en vigueur, le montant de l'indemnité sera égal à *trois cent cinq mille francs CFP* (305 000 F CFP).

2° Pour les salariés qui n'ont pas bénéficié d'un renouvellement de leur dernier contrat à durée déterminée ou de leur dernier contrat d'extra tel que défini à l'article 1er de l'arrêté susvisé :

- le salaire brut mensuel servant de base au calcul de l'indemnité exceptionnelle (IE) est le salaire brut mensuel inscrit au contrat de travail ;
- si le salaire brut mensuel est supérieur ou égal à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant de l'indemnité exceptionnelle (IE) s'élève à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) ;
- si le salaire brut mensuel est inférieur à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant de l'indemnité exceptionnelle (IF) s'élève à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

Art. 7.— Le demandeur qui bénéficie de l'indemnité exceptionnelle (IE) ne peut bénéficier d'aucun autre dispositif en faveur de l'emploi.

Art. 8.— Le SEFI est en charge de la liquidation de l'indemnité exceptionnelle.

Les modalités de versement de l'indemnité exceptionnelle font l'objet d'une convention de mandat de gestion à la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 9.— Le demandeur tient à la disposition du SEFI les documents permettant de justifier les informations transmises, et notamment tout document permettant de vérifier que le licenciement économique ou le non-renouvellement du contrat est bien le fait de difficultés économiques liées à l'épidémie de la covid-19.

L'ancien employeur peut être sollicité pour attester que le non-renouvellement du contrat à durée déterminée ou du contrat d'extra, est bien le fait de difficultés économiques liées à l'épidémie de la covid-19.

Art. 10.— L'arrêté n° 358 CM du 31 mars 2020 portant application de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif à l'indemnité exceptionnelle (IE) est abrogé.

Art. 11.— Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 210 CM du 24 février 2021 portant application de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 modifiée et relatif à la convention d'insertion sociale (CIS).

NOR : EMP2100097AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 modifiée portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu la loi du pays n° 2021-12 du 24 février 2021 portant modification de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et du code du travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant du risque épidémique du virus de la covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le SEFI est chargé de la mise en œuvre du dispositif de la convention d'insertion sociale (CIS).

La convention d'insertion sociale (CIS) ne peut se cumuler simultanément avec une autre mesure d'aide à l'emploi accordée par le SEFI, avec un autre dispositif de sauvegarde de l'emploi mobilisable en cas de circonstances exceptionnelles ou avec un autre revenu, salarié ou non.

Art. 2.— Un travail d'intérêt général se définit comme un travail réalisé pour répondre à un besoin collectif au bénéfice :

- de la Polynésie française ou de ses établissements publics ;
- d'une commune ou commune associée de la Polynésie française ;
- d'une association à but non lucratif ayant au moins douze mois d'existence légale au moment de la demande.

Ces entités sont définies comme organisme d'accueil des bénéficiaires au titre de la convention d'insertion sociale (CIS).

Les bénéficiaires de la CIS ne doivent pas être affectés sur un poste permanent.

Les bénéficiaires de la CIS ne peuvent être mobilisés que pour des activités et travaux d'intérêt général strictement encadrés, sous la responsabilité de l'organisme d'accueil.

Art. 3.— Sont éligibles à la convention d'insertion sociale (CIS) les personnes répondant aux critères mentionnés au 2° de l'article LP. 9 de la loi du pays susvisée.

Art. 4.— Deux conventions d'insertion sociale (CIS) peuvent être conclues par foyer, de manière consécutive ou non.

Est considéré comme constituant un foyer au sens de cet arrêté le bénéficiaire d'une convention d'insertion sociale (CIS) et le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs.

Art. 5.— Il est créé une commission compétente pour examiner et statuer sur les demandes de convention d'insertion sociale (CIS), composée :

- du ministre en charge du travail ou de son représentant, *président* ;
- du ministre en charge du budget ou de son représentant ;
- du ministre en charge des solidarités ou de son représentant.

Elle se réunit autant de fois que de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité, avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SEFI.

Art. 6.— Le dossier est transmis par l'organisme d'accueil par voie dématérialisée au SEFI accompagné des pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété ;
- l'état nominatif dûment complété, récapitulant la liste des demandeurs d'emploi pour lesquels une mesure CIS est sollicitée. L'état nominatif est téléchargeable dans le formulaire.

Une fois la demande validée par la commission visée à l'article 5, le SEFI transmet à l'organisme d'accueil un exemplaire de la convention tripartite qui doit être retourné, daté et signé par le bénéficiaire et l'organisme d'accueil.

Celle-ci comporte un descriptif des travaux d'intérêt général confiés au demandeur dans le cadre la convention d'insertion sociale (CIS) et désigne un tuteur chargé d'encadrer le bénéficiaire.

La convention susvisée est accompagnée d'une attestation signée du bénéficiaire permettant de vérifier qu'il a bien pris connaissance des conditions d'octroi de l'aide. Le modèle d'attestation est téléchargeable sur le formulaire et doit être remis au demandeur, candidat à la mesure d'aide, par l'organisme d'accueil.

Art. 7.— Pour les associations désignées comme organisme d'accueil, il convient de transmettre :

- une copie des statuts ;
- la dernière composition du bureau publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le montant de l'indemnité versé mensuellement au bénéficiaire de la convention d'insertion sociale (CIS) s'élève à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base du temps de présence effectif du bénéficiaire mentionné sur les compte-rendus de présence mensuels transmis par voie dématérialisée.

L'organisme d'accueil est tenu d'informer immédiatement le SEFI de la volonté de l'une des parties de résilier la convention.

Toute absence non justifiée par des raisons médicales ou sanitaires donne lieu à un abattement de 1/30e par jour.

L'aide cesse d'être due au-delà de quinze jours consécutifs d'absence non justifiée par des raisons médicales ou sanitaires, et la convention est résiliée par le SEFI.

Art. 9.— Les modalités de versement de l'indemnité sont les suivantes :

- l'indemnité est versée sous réserve de la signature de la convention par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire, et après démarrage effectif de l'activité par le bénéficiaire. Un original de la convention doit être obligatoirement transmis au SEFI avant l'échéance du premier mois de l'aide ;
- l'indemnité est versée mensuellement pendant une durée de trois mois ;
- l'indemnité du premier mois M est versée à terme échu ;
- l'indemnité du mois M+1 est versée au prorata du temps de présence effectif du mois précédent, sur la base du compte-rendu d'activité mensuel transmis par voie dématérialisée par l'organisme d'accueil ;
- l'indemnité du mois M+2 est versée au prorata du temps de présence effectif du mois précédent, sur la base du compte-rendu d'activité mensuel transmis par voie dématérialisée par l'organisme d'accueil.

En cas d'absences non justifiées constatées au cours du dernier mois, le SEFI émettra un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Art. 10.— Les vingt heures de travail hebdomadaires sont à répartir en respectant 2 jours de repos non obligatoirement consécutifs, dont le repos dominical, et dans la limite des durées maximales prévues par le code du travail.

Toute activité en heure de nuit, telle que définie par l'article LP. 3212-16 du code du travail, est interdite.

L'organisme d'accueil fournit au bénéficiaire de la CIS tous les équipements nécessaires à la réalisation des travaux d'intérêt général qui lui sont confiés.

Art. 11.— Un contrôle *a posteriori* peut être diligenté par le SEFI à tout moment pour vérifier la sincérité des informations transmises par l'organisme d'accueil ou par le bénéficiaire ainsi que les conditions d'exécution de la convention.

En cas d'irrégularité constatée, le SEFI se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention et de demander le remboursement des sommes indument versées.

Art. 12.— L'arrêté n° 387 CM du 6 avril 2020 susvisé est abrogé.

Art. 13.— Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 224 CM du 25 février 2021 approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire.

NOR : DAC2120347AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire dont les principales caractéristiques sont décrites dans le rapport de présentation ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement,

de l'aménagement,

Jean-Christophe BOUISSOU.

**RAPPORT DE PRESENTATION
RELATIF AUX PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES
DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
AERIENNE INTERINSULAIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**Annexe à l'arrêté n° 224/CM du 25 février 2021
approuvant le principe de la délégation du service public
du transport aérien interinsulaire**

Ce rapport, annexe du projet d'arrêté approuvant le principe de la délégation du service public du transport aérien interinsulaire constitue le document préalable exigé par l'article LP.3 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics et dont le contenu est précisé par l'arrêté d'application n° 2299 CM du 15 décembre 2009.

1. Présentation du service public du transport aérien

L'activité de transport aérien interinsulaire en Polynésie française constitue une activité de service public. Ce dernier a été consacré en tant que tel par l'Assemblée de la Polynésie française dans sa délibération n° 85-1144 AT du 19 décembre 1985, habilitant le Président à signer le projet de convention pour le développement harmonieux du transport aérien intérieur dont le préambule rappelait sa mission de service public.

Le préambule de ce texte présente par ailleurs l'activité de transport aérien comme un « *outil fondamental de développement économique (...) indispensable au soutien des politiques de désenclavement et de revitalisation des archipels ainsi qu'à la politique de développement touristique définies par le gouvernement du territoire* ».

1.1. Présentation succincte du service public polynésien du transport aérien interinsulaire

L'insularité dominante de la Polynésie française sur une surface aussi grande que l'Europe confère aux services aériens réguliers un rôle clé en termes de désenclavement et de développement économique. Le Pays s'est en conséquence doté sur les quarante dernières années d'un réseau aérien constitué de 47 aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique répartis sur l'ensemble des cinq archipels de la Polynésie française.

Depuis 1986, la SA Air Tahiti a mis en place une offre globale de transport aérien desservant les 47 aérodromes de la Polynésie française. La compagnie, dont le Pays est actionnaire minoritaire a assuré cette offre de service globale en finançant les dessertes déficitaires essentiellement fréquentées par des résidents, par les destinations excédentaires majoritairement fréquentées par les touristes. Cette organisation qui a indiscutablement satisfait à l'objectif de désenclavement des îles a eu pour revers le renchérissement du prix des billets sur les lignes touristiques.

Une grande majorité de ces aérodromes est desservie par les aéronefs de type ATR sauf pour certaines îles telles que : Takume et Apataki qui sont desservies en Beechcraft ainsi que le réseau inter-Marquises desservi en Twin Otter.

1.2. Le dispositif contractuel en vigueur

Depuis 1990, la desserte régulière des îles relevait de la convention n° 900970 passée entre le Pays et la société Air Tahiti pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire, conclue le 5 octobre 1990, et de la convention n° 30648 du 23 octobre 2003 de mise à disposition d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 par la Polynésie française. Ces conventions ont été reconduites quatre fois consécutivement à trois appels à candidatures déclarés infructueux ou sans suite, et dont les échéances ont été fixées au 31 décembre 2015.

1.3. Ses objectifs et ses principes directeurs

Les conventions précitées ne confèrent pas l'exclusivité du transport aérien intérieur à la compagnie aérienne Air Tahiti bien qu'elles englobent l'ensemble des dessertes sur le territoire de la Polynésie française. Elles fixent des objectifs et des principes directeurs ciblés sur :

- la mise en place, dans un but de croissance harmonieuse, de structures juridiques et économiques propres à faciliter l'expansion du transport aérien interinsulaire de passagers comme de fret ;
- l'association à la maîtrise de ce transport des principaux acteurs de la vie économique du territoire ;
- la recherche de l'amélioration constante du service offert à la clientèle au moindre coût en respectant les contraintes de service public ;
- le développement du progrès social dans le domaine de l'aéronautique, notamment par une politique active de formation du personnel, et d'océanisation dans ce secteur ;
- la garantie de la sécurité des vols dans les domaines relevant de sa compétence.

1.4. Les engagements des parties

Les engagements d'Air Tahiti tels qu'ils résultent des conventions portent principalement sur :

- l'exécution d'un programme minimal de vols réguliers ;
- la recherche de l'amélioration constante du service offert, de la productivité, de la rentabilité et de la sécurité de ses vols ;
- la transparence de sa gestion, ainsi que de participer activement à une concertation permanente avec le Pays et les utilisateurs du transport aérien ;
- le respect des plafonds tarifaires réglementés.

En contrepartie, le Pays s'est engagé à faire bénéficier Air Tahiti du régime de péréquation des hydrocarbures (prise en charge du fret des fûts de carburant-avion consommés dans les archipels autres que les îles-du-vent en 2012), à appliquer un régime d'exonération de droits d'entrée et de droits de douane aux produits destinés aux aéronefs civils, à appuyer toute demande d'aval pour les emprunts contractés par Air Tahiti nécessaires au renouvellement de sa flotte aérienne. Le Pays ne prévoit sa participation au déficit éventuellement constaté que sur les dessertes complémentaires et vols exceptionnels.

2. La proposition de recourir à une convention de délégation de service public

2.1. La justification du choix de la gestion déléguée du service public

Après les quatre tentatives infructueuses de lancement d'une délégation de service public (DSP), l'idée d'une libéralisation du secteur du transport aérien interinsulaire a fini par

s'imposer avec la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien. Ce texte proclame simultanément le principe selon lequel cette activité de transport interinsulaire s'exerce dans un cadre concurrentiel tout en comportant l'exigence d'obligation de service public (OSP).

Les obligations de service public

Par un projet de délibération, la mise en place d'OSP sur le réseau du transport aérien interinsulaire est proposée afin de garantir l'accessibilité et le désenclavement à l'ensemble de la Polynésie française.

Il est donc défini dans ce texte, le principe selon lequel les 47 aérodromes publics de la Polynésie française doivent être desservis par les opérateurs selon une fréquence minimale tenant compte de la population de ces îles, des volumes de trafic passager et de fret nécessaires et de leur accessibilité.

Les aérodromes desservis par des lignes aériennes régulières sont répartis en quatre zones géographiques et en deux catégories, sur la base de critères objectifs, pertinents et non discriminatoires (volume du marché, difficulté d'accès, distance et éloignement de l'île, population de l'île, évolution de la population et du développement économique de l'île).

On distingue ainsi deux catégories d'aérodromes :

Les aérodromes de libre concurrence situés sur une île de plus de 2 700 habitants ou présentant plus de 1 000 mouvements commerciaux par an ou de plus de 16 000 passagers transportés par an, pour lesquels la concurrence peut s'appliquer librement. Les aérodromes de libre concurrence sont les suivants : Moorea, Bora Bora, Huahine, Maupiti, Raiatea, Fakarava, Rangiroa, Tikehau, Hiva Oa, Nuku Hiva, Rurutu, Tubuai.

Les aérodromes de désenclavement, situés sur une île de moins de 2 700 habitants et présentant moins de 1000 mouvements commerciaux et moins de 16 000 passagers transportés par an. Leurs dessertes aériennes régulières sont réalisées **dans le cadre d'une obligation de service public**.

Le fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire

Afin de compléter le cadre réglementaire imposé par la loi du pays de 2016, un fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire (FCTAI) a été créé. Ce dispositif est encadré par les textes suivants :

- la délibération n° 2020-80 APF du 15 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire » (DL-FCTAI) ;
- le projet de loi du pays relative à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire (LP-CCTAI) ;
- la loi du pays n° 2020-44 du 18 décembre 2020 portant institution d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire (LP-CSCTAI).

Ce fonds a pour objet de réduire, par le biais des transports aériens, l'enclavement de la population de la Polynésie française en participant, de manière directe ou indirecte, aux déplacements de ses habitants.

Ce dispositif prévoit d'accorder des compensations financières forfaitaires aux transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation exploitant des liaisons aériennes

soumises à des obligations de service public. Ces compensations prennent la forme d'une contribution financée par le FCTAI.

Il a été créé une taxe affectée de continuité territoriale aérienne interinsulaire (LP-CSCTAI), permettant de participer, de manière directe ou indirecte, aux déplacements des passagers des lignes aériennes régulières interinsulaires. Cette taxe viendra abonder le FCTAI.

Les ressources du fonds sont constituées par :

- le paiement de la taxe de continuité territoriale aérienne interinsulaire et de ses pénalités ;
- toutes subventions de la Polynésie française ;
- la participation de l'Etat à la continuité territoriale intérieure en application du second alinéa de l'article L1803-4 du code des transports.

2.2. La justification du choix de la délégation de service public

Accord entre la Polynésie française et Air Tahiti du 1^{er} juillet 2020

L'apparition du COVID-19 au début de l'année 2020 en Polynésie française est venue perturber la mise en place de ce nouveau cadre réglementaire.

Les mesures prises par le gouvernement en matière de confinement pour lutter contre la COVID-19 ont entraîné l'interruption des vols réguliers de la compagnie aérienne domestique sur l'ensemble du réseau interinsulaire pour plusieurs semaines.

Constatant par la suite une amélioration de la situation sanitaire, le Pays a décidé de prendre des nouvelles mesures visant à alléger les conditions du confinement. Dans ce contexte, Air Tahiti a envisagé une reprise lente de son activité à partir du mois de mai 2020. Cependant, cette reprise ne couvre pas l'ensemble du réseau aérien domestique.

Un accord provisoire de reprise des dessertes aériennes interinsulaires a donc été conclu entre le Pays et Air Tahiti en date du 1^{er} juillet 2020.

Dans cet accord, Air Tahiti s'engage à reprendre la desserte aérienne sur l'ensemble du réseau à compter du 7 juillet jusqu'au 31 décembre 2020 selon un programme de vols établi conjointement avec le Pays.

Le Pays consent au versement d'une subvention à Air Tahiti d'un montant de 450 millions F CFP. Au-delà de la date du 31 décembre 2020, le fonds de continuité du transport aérien interinsulaire évoqué supra viendra compenser l'exploitation des lignes aériennes présentant des déficits structurels à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cet accord provisoire prévoit dans son article 4, qu'un appel d'offres ouvert de délégation de service public sera lancé par le Pays pour desservir les lignes présentant des déficits structurels d'exploitation pour une mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2021.

Il est à noter que la mise en place de cette nouvelle délégation de service public porte uniquement sur les lignes structurellement déficitaires contrairement aux quatre tentatives de DSP de 2010.

Accord relatif à la desserte aérienne interinsulaire du 1^{er} janvier au 30 juin 2021

Par arrêté n° 2214 CM du 4 décembre 2020, la procédure de passation de délégation de service public du transport aérien régulier interinsulaire de 34 îles de la Polynésie française a été déclarée infructueuse sur le lot 1.

AIR TAHITI a délibérément pris l'initiative de modifier le projet de contrat pour remettre une offre ne correspondant pas à ce qui est demandé par le pouvoir adjudicateur.

Afin de ne pas causer une interruption de la desserte des aérodromes dits de désenclavement, il a été proposé d'approuver un nouvel accord de desserte aérienne interinsulaire portant sur l'ensemble du réseau domestique polynésien. L'arrêté n° 2689 CM du 29 décembre 2020 approuve l'accord relatif à cette desserte aérienne interinsulaire.

Dans cet accord, Air Tahiti s'engage à assurer la desserte aérienne sur l'ensemble du réseau à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2021, selon un programme de vols minimum établi, pour cette période, en annexe de l'arrêté n° 218 CM du 16 février 2018 (licence de transporteur aérien d'Air Tahiti).

Ce programme garantit l'exploitation des lignes aériennes desservant les 34 aérodromes dits de désenclavement définis par la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 sur tous les aérodromes de la zone sous obligation de service public en Polynésie française.

En contrepartie de la desserte aérienne interinsulaire, le Pays s'engage à accompagner Air Tahiti dans la réalisation de cette desserte par le biais d'une subvention fixée à 450 millions F CFP qui sera versé au plus tard le 30 juin 2021. Cette subvention est destinée à compenser financièrement et forfaitairement les déficits dans l'exécution du programme minimal de vols.

3. Les principaux éléments du contrat envisagé

Ce nouveau projet de DSP du transport aérien interinsulaire porte sur un lot unique de 32 îles en procédure ouverte.

Les candidats devront obligatoirement remettre :

- Une offre de base établie selon les fréquences minimales visées dans le cahier des charges ;
- Une offre variante proposée par le candidat, comportant des fréquences supérieures aux fréquences minimales visées dans le cahier des charges établies pour chacune des cinq années de la délégation. Le candidat devra alors justifier les évolutions de fréquences, ainsi que l'évolution des coûts et des recettes justifiant le montant de la contribution forfaitaire sollicité.

Durée et entrée en vigueur

La durée de la délégation de service public est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2021, date de prise d'effet de la délégation.

Périmètre géographique

Le schéma d'organisation est articulé sur un lot unique décrit comme suit :

- **Lot unique Tuamotu-Gambiers et Australes :** Ahe, Anaa, Apataki, Aratika nord, Arutua, Faaite, Fakahina, Fangatau, Hao, Hikueru, Katiu, Kauehi, Kaukura, Makemo, Manihi, Mataiva, Napuka, Niau, Nukutavake, Puka Puka, Pukarua, Raroia, Reao, Takapoto, Takaroa, Takume, Tatakoto, Totegegie, Tureia, Vahitahi, Raivavae, Rimatara.

Pièces constitutives du contrat

Conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 susvisé, un dossier de consultation est présenté et est composé des éléments suivants :

- un règlement de consultation ;
- un avis d'appel d'offres à candidatures ;
- un cahier des charges ;
- un projet de contrat pour le lot unique.

Responsabilité et assurance

Cette DSP sera assurée aux risques et périls du délégataire.

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le futur délégataire sera tenu de souscrire, auprès d'une compagnie, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

Garanties financières

Le Délégataire constitue deux garanties bancaires, l'une relative à l'exécution du contrat proprement dite, l'autre relative à la fin du contrat.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en Polynésie française. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge du Délégataire pendant toute la durée du contrat

Consistance et Modifications de l'offre de transport

Le Cahier des charges de cette DSP sur ce lot unique définit des obligations minimales portant uniquement sur le nombre de fréquences.

Les obligations minimales sur le nombre de sièges offerts et la capacité minimale de fret ne font plus partie du Cahier des charges car ces obligations posaient une contrainte trop importante.

Le candidat proposera un programme de vols réguliers par liaison de desserte aérienne au départ de Tahiti Faa'a à destination d'un aéroport de désenclavement. Ce programme sera défini en fréquences hebdomadaires ou mensuelles.

Le candidat sera libre d'organiser la desserte de l'ensemble des liaisons suivantes à partir d'un réseau constitué en « Point à Point » ou en « Rotation ».

Pour chaque liaison, le candidat devra indiquer la charge marchande offerte ainsi que les capacités de sièges offertes.

Une capacité minimale doit être offerte sur chaque vol ou sur chaque étape de vol afin de répondre à la demande de trafic de passager.

La capacité minimale, qui s'entend pour les passagers comme la somme des sièges disponibles sur les deux sens d'une liaison doit être déterminée par la « Charge marchande offerte » pour chaque vol ou pour chaque étape ou tronçon d'un vol.

A l'initiative du Pays ou sur proposition du futur délégataire, il sera possible de modifier la consistance et/ou les modalités d'exploitation du service de transport.

Il ne sera pas prévu de fixer une capacité minimale offerte en terme de transport de fret.

Gestion des biens affectés au service

Le Pays met à la disposition du délégataire un ensemble de biens corporels et incorporels. On distingue 3 catégories de biens :

- Un inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour ;
- Un inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise du contrat ;
- Un inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du délégataire.

Une modification de la Loi du pays n° 2009-21 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française est prévue afin de préciser le régime des aéronefs qui sont utilisés par un exploitant pour réaliser à la fois des vols relevant du secteur de libre concurrence, et des vols relevant d'une délégation de service public.

Ainsi, un projet de loi de pays modificatif de la LP n° 2009-21 sera examiné en séance plénière de l'Assemblée de Polynésie française très prochainement.

La version finalisée de ce projet de loi du pays prévoit une exclusion des aéronefs apportés par le délégataire d'une délégation de service public (DSP) de la notion de biens de retour.

Cette exclusion permet de ne pas intégrer les aéronefs acquis pendant la période de la délégation de service public dans les biens de retour. De même, les aéronefs intégrant la flotte de l'attributaire durant la période de la DSP ne seront pas considérés comme des biens de retour.

Étant donné le caractère déficitaire de la desserte des aérodromes de désenclavement, ces aéronefs devront également être exploités pour la desserte des aérodromes de libre concurrence telle que définit dans la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020.

Dès lors, ces aéronefs ne peuvent pas entrer dans les biens de retour puisqu'ils ne seront pas exclusivement dédiés à la desserte des aérodromes de désenclavement.

Les actifs relevant notamment de l'assistance en escale dans les aérodromes (chariots, tracteurs, remorques...) font partie des biens de retour.

Fixation des tarifs plafonds et compensation financière

La convention avec le délégataire fixera les tarifs des destinations du lot unique compte tenu de l'octroi de la compensation financière sans péréquation des tarifs. Les tarifs plafonds seront fixés dans le cahier des charges de la consultation.

Le montant des tarifs a été fixée en appliquant une réduction de 20% sur le tarif standard en basse saison.

Le délégataire bénéficiera d'une compensation financière conformément aux dispositions du projet de loi du pays relative à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire.

La compensation financière est fixée pour un montant maximal forfaitaire par ligne déficitaire et ne couvre pas les risques d'exploitation.

Afin de ne pas grever les coûts d'exploitation de la délégation et de favoriser des tarifs plafonnés favorables tant au désenclavement des îles qu'au développement de l'industrie touristique, il est introduit une interdiction de recourir, pour les investissements, à un amortissement de caducité.

En ce qui concerne le tarif de fret, le délégataire devra préciser ses tarifs pour chaque liaison dans son offre. Le montant hors taxe facturé à l'utilisateur ne devra pas dépasser les plafonds suivants :

- 560 F CFP du kg au départ de Tahiti ;
- 490 F CFP du kg au départ des îles.

Contribution forfaitaire du Fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire

Le Délégant reversera une contribution du fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire destiné à compenser les pertes du Délégataire dûment justifiées sur l'exploitation de la délégation, et ce, dans la limite de neuf cent millions de francs pacifique (900.000.000 XPF) par an.

Une organisation du contrôle

Une organisation du contrôle de la délégation de service public et un régime de sanctions correspondant sont prévus.

Le Pays disposera d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation. A ce titre, il organise librement tout contrôle.

Le futur délégataire devra répondre à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents du Pays que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier.

Un compte d'exploitation et une comptabilité analytique, par ligne aérienne, seront exigés, ainsi que le détail de leur mode d'élaboration (structure tarifaire).

Un comité de coordination de la DSP sera créé et son secrétariat sera assurée par la Direction de l'aviation civile. Un rapport d'activité de la Délégation de service public sera présenté à chaque réunion du comité de suivi et en Conseil des Ministres.

A tout moment, l'autorité délégante peut procéder à toute vérification utile sur place et sur pièces, ou exiger sans délai toute remise de pièces qu'elle jugera nécessaire pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues par la convention.

L'absence de production des documents dans les délais impartis constitue une faute contractuelle et un manquement grave sanctionnés par des dispositions pouvant aboutir à la résiliation de la convention.

Enfin, pour éviter toute rupture de continuité du service, le délégant pourra imposer que le délégataire poursuive l'exploitation dans les conditions prévues par la convention jusqu'à la sélection du nouvel exploitant.

4. Calendrier

Le calendrier d'exécution de la délégation de service public est programmé pour s'organiser comme suit :

- Parution de l'avis d'appel public à candidature : 2 mars 2021 ;
 - Date limite de remise des candidatures et des offres : 6 avril 2021 ;
 - Commission DSP pour l'ouverture des plis : 6 avril 2021 ;

 - Phase d'analyse des candidatures et des offres : 6 avril 2021 au 22 avril 2021 ;
 - Commission DSP pour l'analyse des candidatures et des offres : 28 avril 2021 ;
 - Phase de négociation : 28 avril 2021 au 14 mai 2021 ;
 - Commission DSP Rapport final + décision s/offres DSP : 17 mai 2021 ;
 - Adoption en Conseil des ministres du choix du délégataire : 2 juin 2021 ;
 - Signature de la convention DSP à la Présidence : 15 juin 2021.
- 